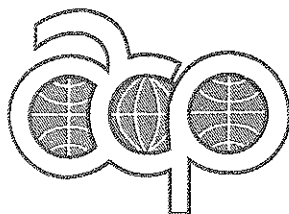


Groupe des Etats d'Afrique
des Caraïbes et du Pacifique
(Groupe ACP)



African, Caribbean and
Pacific Group of States
(ACP Group)

REFERENCE

ACP/25/006/12/mgf
[Version finale] *KS*

Port-Vila, le 13 juin 2012

DECISIONS ET RESOLUTIONS

DE LA 95^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP

TENUE A PORT VILA (VANUATU) DU 10 AU 15 JUIN 2012

SOMMAIRE

DECISIONS

- N°1. SUR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (RIO+20)**
- N°2 DEMANDE D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN DU SUD A L'ACCORD DE PARTENARIAT ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE, DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'AUTRE PART**
- N°3 GRILLE DES SALAIRES DE LA CATEGORIE DES SERVICES GENERAUX DU BUREAU ACP DE GENEVE**
- N°4 REVISION DU BAREME DES CONTRIBUTIONS**

RESOLUTIONS

- N°1. BANANE**
- N°2 SUCRE**
- N°3 COTON**
- N°4 TABAC**
- N°5 KAVA**
- N°6 ACCES DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) ACP A LA FACILITE D'INVESTISSEMENT**
- N°7 CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE (CDE)**
- N°8 ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUES (APE) ^{KS}**

DÉCISION N°1/XCV/12

DE LA 95^{ÈME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE À PORT VILA (VANUATU) DU 10 AU 15 JUIN 2012

SUR LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE (RIO+20)

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Port Vila (Vanuatu) du 10 au 15 juin 2012,

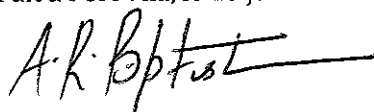
- A. **RAPPELANT** la résolution 64/236 des Nations Unies préconisant l'organisation, du 20 au 22 juin 2012 à Rio de Janeiro (Brésil), de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, désignée également sous le nom de Rio+20 ;
- B. **RECONNAISSANT** la pertinence des principes inscrits dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, l'Agenda 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre issu du Sommet mondial pour le développement durable, ainsi que le Programme d'action de la Barbade (BPOA) pour le développement durable des petits États insulaires en développement et la Stratégie de Maurice (MSI) pour sa mise en œuvre ultérieure;
- C. **NOTANT** qu'en dépit des progrès accomplis par de nombreux pays ACP dans la réalisation du développement durable, des lacunes majeures restent encore à combler dans le processus de mise en œuvre;
- D. **RECONNAISSANT** les défis spécifiques liés à l'environnement et au développement auxquels sont confrontés tous les États ACP, en particulier les petits États insulaires en développement (PEID), les pays les moins avancés (PMA) et les pays enclavés, dans leurs efforts en matière de développement durable;
- E. **RÉAFFIRMANT** son ferme appui à l'intégration régionale et à la coopération interrégionale en tant que moyens de renforcer la résilience des États membres ACP ;
- F. **SOULIGNANT** que le développement durable exige le soutien de tous les principaux acteurs ;
- G. **PRENANT ACTE** de la Déclaration consensuelle africaine pour Rio+20 et de la Déclaration de la Barbade relative à l'énergie durable pour tous dans les petits États insulaires en développement (PEID) ; **KS**

- H. RAPPELANT EN OUTRE** la résolution de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE sur le changement climatique [ACP-UE/100.613/09/fin] préconisant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) soit érigé en une Organisation mondiale pour l'environnement pleinement opérationnelle, basée à Nairobi et dotée des moyens nécessaires pour faire face à la gravité de la catastrophe écologique et aux défis mondiaux qui y sont liés;
- I. PRENANT PAR AILLEURS NOTE** des travaux préparatoires du Comité des ambassadeurs ACP visant à faire en sorte que les principales préoccupations des pays ACP soient pleinement prises en compte dans les résultats de la Conférence de Rio+20 ;

DÉCIDE CE QUI SUIT:

- a) Approuve le document d'orientation du Groupe ACP relatif à la Conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20) qui préconise le renforcement de la dimension environnementale du Cadre institutionnel, par la transformation du PNUE en une institution internationale spécialisée pour l'environnement, établie à Nairobi, ayant essentiellement pour rôle de mettre en œuvre les résultats de la Conférence Rio+20, ainsi que l'Agenda 21, le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, le Plan d'action de Barbade et la Stratégie de Maurice ;
- b) charge le Secrétaire général de présenter une communication à la Conférence de Rio+20 au nom du Groupe ACP ;
- c) souscrit pleinement au principe d'une déclaration du Conseil des ministres ACP-UE sur la Conférence des Nations Unies sur le développement durable ; et
- d) invite le Secrétariat ACP à renforcer sa coopération avec tous les partenaires pertinents, de façon à s'assurer que les questions liées au développement durable continuent de faire l'objet d'une attention soutenue dans les États ACP. **KS**

Fait à Port Vila, le 13 juin 2012



Hon. Alva Baptiste
Ministre des Affaires extérieures,
du Commerce international et de
l'Aviation civile de Sainte-Lucie et
Président du Conseil des Ministres ACP

DECISION No.2/XCV/12

**DE LA 95^{EME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT VILA (VANUATU) DU 10 AU 15 JUIN 2012**

**DEMANDE D'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU SOUDAN DU SUD A L'ACCORD
DE PARTENARIAT ENTRE LES MEMBRES DU GROUPE DES ETATS D'AFRIQUE,
DES CARAÏBES ET DU PACIFIQUE, D'UNE PART, ET LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'AUTRE PART**

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Port Vila (Vanuatu) du 10 au 15 juin 2012,

Vu l'article 28 de l'Accord de Georgetown tel qu'amendé par la Décision No. 1/LXXVIII/03 de la 78^{eme} session du Conseil des ministres tenue à Bruxelles les 27 et 28 novembre 2003, qui habilite le Conseil à arrêter une décision concernant l'admission d'un Etat en tant que membre du Groupe ACP en raison de sa situation dans une région géographique ACP et /ou de son adhésion à l'Accord de partenariat ACP-CE en vigueur;

Vu l'article 29 dudit Accord, en vertu duquel le Conseil des ministres peut accorder le statut d'observateur au sein du Groupe ACP sur recommandation du Comité des ambassadeurs;

CONSIDERANT QUE:

1. L'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et révisé pour la première fois à Luxembourg le 25 juin 2005 (ci-après dénommé "L'Accord de Cotonou ") et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008, conformément à son Article 93 (3). L'Accord de Cotonou a été révisé pour la deuxième fois à Ouagadougou le 22 juin 2010. L'Accord ainsi révisé est appliqué de façon provisoire depuis le 31 octobre 2010;
2. Le 20 mars 2012, le République du Soudan du Sud a présenté une demande formelle au Président du Conseil des ministres ACP-UE en vue d'adhérer à l'Accord de Cotonou, conformément à l'Article 94 dudit Accord, et de bénéficier, dans l'intervalle, du statut d'observateur lui permettant de participer aux institutions conjointes mises en place par l'Accord de Cotonou, en attendant l'achèvement de la procédure d'adhésion;
3. Lors de sa réunion tenue à Bruxelles en mai 2012, le Comité des ambassadeurs ACP-UE a recommandé que l'approbation de la demande du Soudan du Sud soit adoptée par le Conseil des ministres ACP-UE à sa session au Vanuatu en juin 2012; *K/S*

4. En attendant cette adhésion, le Conseil des ministres ACP est invité à arrêter une décision concernant l'octroi du statut d'observateur au Soudan du Sud;

RAPELANT les objectifs d'unité et de solidarité du Groupe ACP;

DECIDE:

1. La position du Conseil des ministres ACP au sein du Conseil des ministres ACP-UE concernant la demande de la République du Soudan du Sud visant à adhérer à l'Accord de Cotonou et à obtenir le statut d'observateur au sein des institutions conjointes en attendant cette adhésion, est la suivante :
 - i) donne droit à la requête du Soudan du Sud;
 - ii) approuve le projet de décision du Conseil des ministres ACP-UE contenu dans le document ACP/21/.../12 - ACP-UE 2114/12.
2. Le statut d'observateur au sein du Groupe ACP est accordé à la République du Soudan du Sud. **KS**

Fait à Port Vila, le 13 juin 2012



Hon. Alva Baptiste
Ministre des Affaires extérieures,
du Commerce international et de
l'Aviation civile de Sainte-Lucie et
Président du Conseil des Ministres ACP

DECISION No.3/XCV/12

**DE LA 95^{EME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT VILA (VANUATU) DU 10 AU 15 JUIN 2012**

**GRILLE DES SALAIRES DE LA CATEGORIE DES SERVICES
GENERAUX DU BUREAU ACP DE GENEVE**

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Port Vila (Vanuatu) du 10 au 15 juin 2012,

CONSIDÉRANT la décision N° 4 / XCIV/11 du Conseil des ministres ACP de décembre 2011 donnant mandat au Comité des ambassadeurs d'établir, en collaboration avec le Secrétariat ACP, un calendrier pour la mise en place progressive de la nouvelle classification des postes et de la nouvelle grille des salaires sur une période de 3 (trois) ans commençant au plus tard en 2013 ;

DECIDE :

Avec effet à compter du 1^{er} juillet 2012, la grille des salaires des membres du personnel de la catégorie des services généraux du Bureau ACP à Genève doit être libellée en francs suisses, et les traitements correspondants ne doivent pas être inférieurs de plus de 10% aux traitements comparables dans le système des Nations unies à Genève. *KS*

Fait à Port Vila, le 13 juin 2012



Hon. Alva Baptiste
Ministre des Affaires extérieures,
du Commerce international et de
l'Aviation civile de Sainte-Lucie et
Président du Conseil des Ministres ACP

DECISION No.4/XCV/12

**DE LA 95^{EME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT VILA (VANUATU) DU 10 AU 15 JUIN 2012**

REVISION DU BAREME DES CONTRIBUTIONS

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Port Vila (Vanuatu) du 10 au 15 Juin 2012,

CONSIDERANT la Décision No. 3/XC/09 de la 90^{ème} session du Conseil des ministres ACP;

DECIDE:

1. Le barème des contributions des Etats membres du Groupe ACP au budget du Secrétariat ACP sera révisé tous les cinq ans;
2. Le prochain barème des contributions sera déterminé pour la période de 2015 à 2019. **Ks**

Fait à Port Vila, le 13 juin 2012



Hon. Alva Baptiste
Ministre des Affaires extérieures,
du Commerce international et de
l'Aviation civile de Sainte-Lucie et
Président du Conseil des Ministres ACP

RESOLUTIONS^{KS}

RESOLUTION
DE LA 95^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT VILA (VANUATU) DU 10 AU 15 JUIN 2012

BANANE

Le Conseil des Ministres ACP,

- Réuni à Port Vila, (Vanuatu), du 10 au 15 juin 2012,
- A. **CONSIDERANT** la résolution sur la banane adoptée par la 94^{ème} session du Conseil des ministres ACP tenue à Bruxelles (Belgique), du 7 au 9 décembre 2011 ;
- B. **CONSIDERANT** l'Accord de Genève sur le Commerce de la banane conclu à Genève le 15 décembre 2009, entre l'Union européenne (UE) et certains pays d'Amérique latine ainsi qu'avec les Etats-Unis d'Amérique ;
- C. **CONSIDERANT** le Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les mesures d'accompagnement pour la Banane (MAB), adopté le 13 décembre 2011, qui confirme l'allocation de 190 millions d'euros pour la mise en œuvre de ces mesures ;
- D. **PROFONDEMENT PREOCCUPE** que l'engagement des ressources des MAB, prévu pour se faire initialement sur une période de quatre ans (2010-2013), devra désormais se faire sur une période de deux ans, (2012-2013), cette durée réduite augmentant le risque de faible absorption par les pays concernés ;
- E. **RAPPELANT** que la capacité financière des acteurs ACP de la filière a été fortement réduite, du fait des investissements critiques qui ont dû être faits, suite à la réduction de la compétitivité du secteur banane dans les pays ACP à la suite des engagements commerciaux pris par l'UE en faveur des pays tiers exportateurs de banane, et au retard accusé dans la mise à disposition des MAB ;
- F. **PREOCCUPE** par les propos de la Commission européenne, laissant croire qu'"aucun appui additionnel pour le secteur ne pourra être envisagé après la fin des MAB ;
- G. **RAPPELANT** que le règlement (UE) N°1341/2011 du Parlement européen et du Conseil mettant en place les MAB, dans son Article 1, alinéa 2, dernier paragraphe, prévoit qu'"une évaluation du Programme MAB et des progrès des pays concernés est réalisée et inclut des recommandations sur les actions éventuelles à prévoir et sur leur nature", et que cette clause de rendez-vous est conforme à l'idée contenue dans la lettre du 15 décembre 2009 adressée par la Commission européenne au Ministre porte-parole ACP sur la banane dans le cadre des arrangements pour la conclusion de l'Accord de Genève sur le commerce de la banane de décembre 2009, et formalisée dans l'Accord de Cotonou révisé en 2010, pour tous les programmes d'aide mis en place pour répondre à l'érosion des préférences ; *KS*

- H. SOULIGNANT** la nécessité d'éviter que les ressources allouées au MAB soient perdues, au-cas où certains pays auraient du retard dans la finalisation de leur Programme d'appui pluriannuel ;
- I. PREOCCUPE** par le manque d'information de la part de la Commission européenne sur le déroulement de la mise en place des mesures d'accompagnement pour la banane, notamment vis-à-vis des représentants à Bruxelles ;
- J. EGALEMENT PREOCCUPE** par la poursuite de la multiplication des accords commerciaux proposés par la Commission européenne aux pays ou régions concurrents des pays ACP pour l'exportation de la banane et notamment par la proposition faite de fixer des seuils de volume d'importation de banane très élevés vis-à-vis des pays d'Amérique centrale et des Etats andins, ce qui anéantit la performance du système de sauvegarde envisagé dans les accords commerciaux entre ces pays et l'Union européenne ;
1. **invite l'Union européenne :**
 - i. **à adopter** une approche plus inclusive dans le partage d'information pour la mise en œuvre des MAB ;
 - ii. **à ne pas exiger** de contrepartie financière de la part des bénéficiaires des mesures d'accompagnement pour la banane ;
 - iii. **à ne pas prendre** de position définitive sur l'avenir de l'appui au secteur de la banane ACP, sans que les résultats de la mise en œuvre du MAB soient connus ;
 2. **invite** la Commission européenne à faire preuve de flexibilité dans la mise en œuvre des MAB, afin de permettre un décaissement maximal des ressources allouées et de s'assurer que toutes les ressources sont collectivement utilisées et non perdues ;
 3. **appelle** les Etats ACP concernés à redoubler d'effort afin de finaliser à temps les stratégies nationales d'adaptation et convenir rapidement avec l'Union européenne d'une stratégie pluriannuelle d'appui pour permettre une mise à disposition rapide des ressources ;
 4. **réitère** auprès de l'Union européenne la nécessité de s'assurer que la cohérence des politiques à laquelle il est fait référence dans l'Accord de partenariat de Cotonou et dans le Traité de fonctionnement de l'UE est respectée, notamment dans les négociations des accords commerciaux avec des territoires concurrents des pays ACP pour l'exportation de la banane ;
 5. **invite** à cet égard, les institutions de l'UE à s'assurer que des périodes d'ajustement suffisamment longues sont accordées aux pays ACP, avant l'entrée en vigueur de tout nouvel accord qui pourrait aboutir à une nouvelle érosion des avantages offerts par le régime commercial actuel dans le cadre duquel les bananes ACP sont importées dans l'UE ; **KS**

6. **réitère** la nécessité d'une revue de la situation du secteur dans les pays ACP, compte tenu des nouveaux risques sur la compétitivité que représentent les avantages commerciaux additionnels proposés par la CE aux Etats tiers concurrents des pays ACP producteurs de banane.
7. **Charge** le Président du Conseil des ministres de transmettre la présente résolution au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, aux Etats membres de l'UE, à la Commission européenne et aux Délégations de l'Union européenne dans les pays producteurs concernés et au Directeur général de l'OMC. *KS*

Port Vila, le 13 juin 2012

RESOLUTION

DE LA 95^{EME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP TENUE A PORT VILA (VANUATU) DU 10 AU 15 JUIN 2012

SUCRE

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Port Vila (Vanuatu), du 10 au 15 juin 2012;
- A. CONSIDERANT** la résolution sur le sucre adoptée par la 95^{eme} session du Conseil des ministres ACP tenue à Bruxelles (Belgique), du 7 au 9 décembre 2011 ;
- B. CONSIDERANT** le Règlement (CE) No 828/2009 de la Commission européenne, qui règlemente l'importation dans l'Union européenne (UE) du sucre provenant des fournisseurs des Etats ACP et d'autres pays moins avancés, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2009 ;
- C. CONSIDERANT** les propositions législatives relatives à la Politique agricole commune (PAC) après 2013, publiées par la Commission européenne le 12 octobre 2011;
- D. CONSIDERANT** l'article 12 de l'Accord de partenariat ACP-CE (Accord de Cotonou) sur la cohérence des politiques communautaires et leur incidence sur l'application de l'Accord, qui affirme l'engagement des parties à traiter la question de la cohérence des politiques au service du développement d'une manière ciblée, stratégique et axée sur le partenariat, notamment par le renforcement du dialogue sur les questions touchant à ce domaine ; et dans lequel l'Union européenne reconnaît que les politiques de l'Union – autres que celles du développement – peuvent appuyer les priorités de développement des États ACP en conformité avec les objectifs de l' Accord.
- E. CONSIDERANT** le titre V du traité sur l'Union européenne et notamment l'article 21, paragraphe 2, fixant les principes et objectifs de l'Union dans le domaine des relations internationales, ainsi que l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité de Lisbonne), réaffirmant que l'Union européenne doit tenir «compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement» ;
- F. CONSIDERANT** l'article 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité de Lisbonne), qui réaffirme que l'Union européenne doit veiller à la cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs ;
- G. PRENANT ACTE** des discussions en cours au Parlement européen sur la réforme de la Politique agricole, notamment au sein de la commission de l'agriculture et du développement rural ; **KS**

- H.** **RAPPELANT** que Parlement européen a approuvé le 23 juin 2011 une résolution sur le thème « *La PAC à l'horizon 2020: Alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir* », qui recommande notamment « la prolongation du régime du marché du sucre de 2006, dans sa forme actuelle, au moins jusqu'en 2020 » ;
- I.** **SE FELICITANT** des travaux accomplis à ce jour par le rapporteur de la commission de l'agriculture et du développement rural du Parlement européen, qui tendent à recommander le maintien des quotas sucriers dans l'UE jusqu'en 2020 ;
- J.** **SOULIGNANT** la contribution du secteur sucrier à la réalisation des objectifs de sécurité alimentaire, de sécurité des moyens d'existence et de lutte contre le changement climatique – qui sont actuellement examinés dans le contexte d'une PAC réformée et qui ont été retenus comme domaines prioritaires dans les conclusions relatives à la Communication de la Commission intitulée « Accroître l'impact de la politique de développement de l'UE: un programme pour le changement », adoptées par le Conseil de l'UE le 14 mai 2012 ;
- K.** **PROFONDEMENT PREOCCUPE** par les répercussions négatives que la proposition de la Commission européenne visant à supprimer les quotas de sucre UE et d'isoglucose en octobre 2015 auraient sur les industries sucrières ACP, comme en témoignent différentes études, y compris l'étude d'impact réalisée par la Commission elle-même ;
- L.** **SOULIGNANT de nouveau** que le programme d'appui aux mesures d'accompagnement (PAMA) pour les pays parties au Protocole Sucre a été établi afin d'aider principalement les Etats ACP à mettre au point une industrie de canne à sucre compétitive et durable, et à s'adapter efficacement à la période postérieure à la réforme de 2006, en leur accordant une réduction tarifaire de 36%;
- M.** **SOULIGNANT en outre** la nécessité de relever de toute urgence les défis auxquels sont confrontés plusieurs pays anciens parties au Protocole Sucre aussi bien dans la mise en œuvre de leur stratégie pluriannuelle d'adaptation pour transformer leur industrie sucrière que pour accéder aux ressources disponibles au titre du PAMA ;
- N.** **RAPPELANT** qu'il est essentiel de s'attaquer aux contraintes et aux difficultés rencontrées par ces pays pour accéder aux ressources, et que les fonds affectés au PAMA devraient être pleinement utilisés et non perdus, étant donné que les pays ACP concernés sont collectivement en mesure d'absorber la totalité des ressources disponibles ;
- O.** **RECONNAISSANT** que certains pays ACP non membres du Protocole Sucre ont désormais accès au marché du sucre de l'UE, et ont besoin d'une assistance pour formuler et mettre en œuvre une stratégie de développement appropriée pour leur secteur du sucre, dans le cadre des efforts visant à assurer le développement durable au profit de leur population ; **KS**

P. RECONNAISSANT EN OUTRE la contribution du programme ACP Recherche et Innovation dans le secteur du sucre à la promotion d'un secteur sucrier ACP durable et efficace ;

1. **Invite la Commission européenne** à maintenir les instruments de marché actuels, qui permettent aux fournisseurs ACP d'obtenir un prix suffisamment rémunérateur pour leurs exportations de sucre et ainsi garantir la prévisibilité et la stabilité du marché du sucre ;
2. **Recommande fermement** que les quotas de sucre par pays en vigueur dans l'UE soient maintenus au moins jusqu'en 2020;
3. **Invite l'Union européenne** à engager des consultations formelles avec les ACP afin d'examiner l'impact de la réforme de la PAC, comme le prévoit l'article 12 l'Accord de Cotonou;
4. **Invite la Commission européenne** à garantir la flexibilité dans la mise en œuvre du Programme d'appui aux mesures d'accompagnement (PAMA) afin d'assurer un décaissement maximal des ressources allouées et de permettre ainsi que toutes ces ressources soient collectivement utilisées et ne soient pas perdues ;
5. **Réitère** l'appel lancé à l'UE et à la CE pour que soit identifié le processus approprié permettant l'octroi sans délai des ressources réservés à Fidji au titre du PAMA, afin d'aider les producteurs et l'ensemble de l'industrie sucrière de ce pays soumis à rude épreuve, dans le cadre du processus d'ajustement et d'adaptation ;
6. **Invite** la Commission européenne et le Secrétariat ACP a amorcé des discussions sur les voies et moyens d'élaborer et de financer un programme intégré pour la mise en valeur des produits de base au titre du prochain cadre financier pluriannuel. Ce programme devra être doté de crédits suffisants, à prélever sur l'instrument financier approprié, et être bénéfique pour le secteur du sucre, en favorisant la création de valeur ajoutée ainsi que la formulation et la mise en œuvre des stratégies de diversification ;
7. **Invite la Commission européenne et les Etats membres de l'UE** à maintenir leur appui au secteur de la recherche sur le sucre ACP au-delà de l'expiration, en 2013, du Programme ACP Recherche et Innovation dans le secteur du sucre ;
8. **Charge** le Président du Conseil des ministres de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen et au Directeur général de l'OMC. *KS*

Port Vila, 13 juin 2012

RESOLUTION
DE LA 95^{EME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT VILA (VANUATU) DU 10 AU 15 JUIN 2012

COTON

Le Conseil des ministres ACP,

- Réuni à Port Vila (Vanuatu), du 10 au 15 juin 2012;
- A. **CONSIDERANT** la résolution sur le coton adopté par la 94^e session du Conseil des ministres ACP tenue à Bruxelles du 7 au 9 décembre 2011 ;
- B. **CONSIDERANT** les propositions législatives pour la politique agricole commune (PAC) après 2013 rendues publiques par la Commission européenne le 12 octobre 2011 et qui ne donnent pas droit à la demande du Groupe ACP de passer d'un découplage de 65% à 100% des soutiens internes aux producteurs de coton de l'Union européenne ;
- C. **CONSIDERANT** les conclusions du Président de la 8^e Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Genève, du 15 au 17 décembre 2011, plus particulièrement les "éléments pour des orientations politiques", par lesquelles les Ministres "confirment leur attachement au dialogue en cours et leur volonté de faire avancer l'exécution du mandat énoncé au paragraphe 11 de la Déclaration ministérielle de Hong Kong, qui est de traiter le coton "de manière ambitieuse, rapide et spécifique" dans le cadre des négociations sur l'agriculture" et "soulignent l'importance de la présentation régulière de rapports sur le coton et invitent le Directeur général à continuer de présenter des rapports périodiques sur les aspects du coton relatifs à l'aide au développement à chaque Conférence ministérielle".
- D. **CONSIDERANT** l'article 12 de l'Accord de Partenariat ACP-CE (l'Accord de Cotonou), relatif à la cohérence des politiques communautaires et leur incidence sur l'application de l'Accord, qui stipule que les parties s'engagent à traiter la question de la cohérence des politiques au service du développement d'une manière ciblée, stratégique et axée sur le partenariat, notamment par le renforcement du dialogue sur les questions touchant à ce domaine, et par lequel l'Union européenne reconnaît que les politiques de l'Union – autres que celles du développement — peuvent appuyer les priorités de développement des États ACP en conformité avec les objectifs de l'Accord ;
- E. **CONSIDERANT** le titre V du traité sur l'Union européenne et notamment l'article 21, paragraphe 2, fixant les principes et objectifs de l'Union dans le domaine des relations internationales, ainsi que l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité de Lisbonne), réaffirmant que l'Union européenne doit tenir "compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement" ; *KS*

- F. CONSIDERANT** l'article 7 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité de Lisbonne), qui réaffirme que l'Union européenne doit veiller à la cohérence entre ses différentes politiques et actions, en tenant compte de l'ensemble de ses objectifs ;
- G. SOUCIEUX DE METTRE EN ŒUVRE** l'engagement pris par tous les membres de l'OMC de traiter la question du coton de manière ambitieuse, rapide et spécifique ;
- H. RAPPELANT** l'ambition exprimée par l'Union européenne et les pays africains du Groupe ACP producteurs de coton lors de la conclusion à Paris le 6 juillet 2004, d'un partenariat UE - Afrique pour le développement du secteur coton, cette ambition ayant été réitérée dans le Cadre d'action du Partenariat UE-Afrique sur le coton convenu en 2009 ;
- I. SALUANT** les efforts continus des représentants des pays producteurs de coton et des pays ACP à Genève pour proposer des modalités de mise en œuvre pour le coton acceptables par tous et respectant les critères d'ambition, de rapidité et de spécificité ;
- J. RAPPELANT** les efforts continus des représentants des pays producteurs de coton et des pays ACP en vue d'obtenir de l'Union européenne un découplage à 100% des soutiens internes à la production de coton dans l'UE, à la faveur de la réforme en cours de la politique agricole de l'UE ;
- K. RAPPELANT** que les mêmes efforts sont faits en direction des autorités des Etats-Unis d'Amérique afin que l'opportunité de la réforme en cours de la loi sur l'agriculture soit également saisie, pour rendre les appuis au secteur totalement conformes avec les règles de l'OMC et arrêter les soutiens à effet de distorsion octroyés à leurs producteurs de coton ;
- L. PRENANT NOTE** des discussions actuellement en cours au sein du Parlement européen sur la réforme de la Politique agricole commune, particulièrement au niveau du Comité de l'Agriculture et du développement rural ;
- M. SOULIGNANT** qu'il devient de plus en plus évident que l'argumentaire de la Commission européenne pour maintenir le découplage à 65%, basé sur le protocole d'adhésion de la Grèce (repris pour l'Espagne, le Portugal et la Bulgarie par la suite) s'affaiblit, vu que selon ce protocole d'adhésion, les paiements couplés permettant un soutien à la production en Grèce avaient pour objectif de maintenir une chaîne de transformation sur place alors qu'en réalité, ces pays exportent aujourd'hui la grande majorité de leur coton brut ;
- N. SOULIGNANT PAR AILLEURS**, que si d'un point de vue juridique, les paiements couplés au coton ne sont pas des subventions à l'exportation, l'on peut désormais admettre que l'effet produit est assez similaire ;
- O. SOULIGNANT** que même si la Commission européenne maintient que la production européenne est résiduelle et ne compte que peu sur le marché international, il apparaît que l'Union européenne produit autant de coton qu'un pays comme le Burkina Faso, à un coût qui en fait le coton le plus subventionné au monde par kilo produit, sans compter le coût écologique ; ^{AS}

- P. SALUANT** les efforts continus des pays producteurs de coton pour réformer leur filière cotonnière, y compris par l'adoption de stratégies régionales et nationales en vue d'organiser le développement durable du secteur et sa contribution à la fois dans l'équilibre économique des Etats et en matière de développement rural et de sécurité alimentaire ;
1. **Demande** à l'Union européenne d'assurer un traitement ambitieux pour le coton, en opérant un découplage à 100% des soutiens aux producteurs de coton européen, eu égard au fait que la moyenne des découplages dans l'agriculture est de 90% ;
 2. **Invite** l'Union européenne à identifier un instrument alternatif, autre que les paiements couplés, pour venir en aide aux producteurs de coton européens, y compris pour la diversification vers d'autres productions ou activités viables;
 3. **Demande** aux autorités des Etats Unis d'Amérique, de saisir l'opportunité de la réforme en cours de la loi sur l'agriculture pour mettre les appuis au secteur en totale conformité avec les règles de l'OMC, et d'éviter d'adopter toute mesure qui pourrait causer des distorsions supplémentaires sur le marché international du coton ;
 4. **Invite** les Membres de l'OMC à s'assurer que le coton fasse l'objet d'un traitement prioritaire et qu'il fasse partie de tout accord intermédiaire envisagé sur les modalités à l'OMC, à toutes les étapes du processus de négociation ;
 5. **Invite** l'Union européenne, à apporter un appui supplémentaire à la mise en œuvre des stratégies nationales et régionales dans le secteur du coton qui représentent un une démonstration des engagements des pays ACP producteurs de coton à trouver une réponse durable pour assurer la compétitivité de leur filière cotonnière ;
 6. **Invite** l'Union européenne à apporter l'appui nécessaire à tous les pays ACP nécessitant un soutien pour leur secteur des produits de base, y compris ceux temporairement exclus de l'accès aux ressources du FED ;
 7. **Charge** le Président du Conseil des ministres ACP de transmettre la présente résolution au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, à la Commission européenne, à la Chambre des Représentants et au Sénat des Etats Unis d'Amérique et au Directeur général de l'OMC. *KS*

Port Vila, le 13 juin 2012

RESOLUTION
DE LA 95^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT VILA (VANUATU) DU 10 AU 15 JUIN 2012

TABAC

Le Conseil des ministres ACP,

- réuni à Port Vila (Vanuatu) du 10 au 15 juin 2012,

- A. CONSIDERANT** la Convention-cadre pour la lutte anti-tabac de l'OMC (CCLAT-OMS) négociée sous les auspices de l'Organisation mondiale de la santé, sous la forme d'un traité fondé sur des données factuelles, qui réaffirme le droit de chacun de bénéficier du meilleur état de santé possible, et qui est entré en vigueur le 27 février 2005 ;
- B. CONSIDERANT** la Résolution relative aux articles 9 et 10 de la Convention cadre pour la lutte anti-tabac de l'Organisation mondiale de la santé (CCLAT-OMS) adoptée par la 92^{ème} session du Conseil des ministres tenue à Bruxelles (Belgique) du 8 au 10 novembre 2010 ;
- C. CONSIDERANT** les Décisions adoptées par la quatrième Conférence des Parties à la Convention cadre pour la lutte anti-tabac de l'Organisation mondiale de la santé (CCLAT-OMS) (COP 4) tenue à Punta del Este (Uruguay) du 15 au 20 novembre 2010 ;
- D. CONSIDERANT EN OUTRE** les engagements, les droits et les obligations des Etats ACP au titre de la Convention-cadre pour la lutte anti-tabac de l'Organisation mondiale de la santé (CCLAT-OMS), de l'OMC et d'autres conventions et traités régionaux et internationaux ;
- E. RAPPELANT** que la vaste majorité des Etats ACP (74 sur 79) sont signataires de la Convention-cadre pour la lutte anti-tabac et favorables à ses objectifs généraux, dont notamment la nécessité de protéger les personnes contre la consommation des produits du tabac ;
- F. SOULIGNANT** que la CCLAT-OMS prévoit l'adoption par la Conférence des parties (COP) de protocoles et des lignes directrices facilitant la mise en œuvre de la Convention, et que la Conférence des parties a établi à cet effet un processus participatif intergouvernemental pour favoriser l'élaboration de lignes directrices relatives à la mise en œuvre des différentes dispositions qu'elle comporte ;
- G. SOULIGNANT EN OUTRE** que les lignes directrices relatives aux articles 9 et 10 de la CCLAT-OMS contenues dans les dispositions (articles 9 à 14) de la Convention ciblant la réduction de la demande sont en cours d'élaboration conformément aux procédures susmentionnées ; **KS**

- H. SOULIGNANT** le lien évident entre les lignes directrices pour l'application des articles 9 et 10 et celles relatives aux articles 17 et 18 de la CCLAT-OMC, qui devraient permettre de définir dans quel cadre les pays producteurs de feuilles de tabac concernés peuvent trouver des activités viables en remplacement de la culture du tabac ;
- I. NOTANT AVEC REGRET** que la quatrième Conférence des Parties (COP 4) a, d'une part, décidé d'adopter des lignes directrices partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la CCLAT-OMS et ,d'autre part, reporté simplement l'adoption d'une décision sur les lignes directrices relatives aux articles 17 et 18 à la prochaine et cinquième Conférence des Parties au cours de laquelle sera présenté un rapport provisoire;
- J. RAPPELANT** la Déclaration ACP sur le tabac émise lors de la 10^{ème} réunion du Comité ministériel commercial mixte ACP-UE (CMCM) tenue en décembre 2011, soulignant que l'adoption partielle des lignes directrices pourrait inciter des pays ou des instances telles que l'UE à élaborer une réglementation nationale afin de mettre en œuvre des recommandations contenues dans ces lignes directrices ;
- K. ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION** la décision de l'UE de s'abstenir pour le moment de toute action supplémentaire en ce qui concerne la mise en œuvre des lignes directrices relatives aux articles 9 et 10 adoptées lors de la COP 4 ;
- L. PREOCCUPE NEANMOINS** de ce que, immédiatement après la quatrième Conférence des parties tenue en novembre 2010, le Brésil a proposé une disposition législative calquée sur le projet de lignes directrices relatives au CCLAT, qui a été adoptée le 15 mars 2012 dans le cadre de la résolution No. 14 ;
- M. METTANT EN GARDE** contre les conséquences que les lignes directrices relatives aux articles 9 et 10 pourraient entraîner pour plusieurs Etats membres, et en particulier pour leurs producteurs, les moyens de subsistance en milieu rural, l'emploi, le secteur manufacturier, la franchise des droits au titre de l'industrie touristique, les recettes publiques ainsi que le commerce et le développement, de façon générale, s'ils étaient validés sur la base de principes autres que ceux visés dans la CCLAT ;
- N. SOULIGNANT** que la CCLAT ou les pays favorables aux lignes directrices relatives aux articles 9 et 10 sous leur forme actuelle, n'ont pas encore fourni des données scientifiques solides et incontestables confirmant que les produits de tabac aromatisés sont plus attrayants que ceux qui ne le sont pas, sachant que si tel était le cas , il serait difficile d'expliquer pourquoi les produits de tabac non aromatisés se vendent beaucoup mieux que ceux aromatisés ;
- O. SOULIGNANT** qu'il existe d'autres types de législation sur le caractère potentiellement attrayant des arômes, qui interdisent uniquement les produits très aromatisés ayant un goût particulier, ou l'utilisation d'une liste restreinte d'arômes ; **KS**

- P.** **SOULIGNANT** que si les lignes directrices sont validées et mises en œuvre en l'état actuel par les parties à la CCLAT, toute la production de tabac de type Burley et Oriental et au moins 25% de la production de tabac de type Virginia seront complètement perdues, car il ne sera plus possible de produire des mélanges aromatisés « American blends », et les pays ACP seront les plus durement touchés ;
- Q.** **SOUCIEUX** de préserver l'intégrité de la CCLAT-OMS et d'éviter que toute décision prise par la Conférence des parties, notamment en ce qui concerne les projets de lignes directrices pour l'application des articles 9 et 10 de la CCLAT-OMS, ne suscite des suspicions et des différends et ne provoque parallèlement des effets économiques immédiats graves et néfastes pour un grand nombre de pays ACP ;
- R.** **RAPPELANT** que dans la déclaration faite lors de 10^{ème} réunion du CMCM, les ministres ACP ont sollicité une assistance en faveur des pays ACP producteurs de tabac de type Burley et d'autres pays intervenant dans la chaîne de valeur de ce produit afin de les aider dans le cadre des programmes de diversification :
1. **Invite les Etats membres ACP** parties à la CCLAT-OMC à écrire de toute urgence au Secrétariat de la Convention avant la date limite fixée au 25 juin 2012 pour l'envoi des observations préliminaires concernant le nouveau projet distribué le 11 mai 2012, dans la perspective de la cinquième Conférence de parties à la CCLAT-OMS prévue à Séoul du 12 au 15 novembre 2012 , afin :
 - i. de s'opposer à l'approbation des projets de lignes directrices relatives à l'article 6 de la CCLAT-OMS et à toute tentative visant à imposer à tous les pays des mesures uniformes ou des valeurs fixes en ce qui concerne les taxes, étant donné que les pays doivent préserver leur droit souverain de fixer et de prélever les taxes en tenant compte de leurs besoins et intérêts nationaux , et que la marge de manœuvre nécessaire à cet effet devrait être accordée à chaque Etat ;
 - ii. de s'opposer à l'approbation de nouvelles lignes directrices relatives aux articles 9 et 10 de la CCLAT-OMS, car celles-ci sont notamment incomplètes, et il serait dès lors prématuré de les finaliser à ce stade ; et
 - iii. lancer un appel pressant pour que soient identifiées des options politiques pertinentes pour la mise en œuvre d'activités de subsistance autres que le remplacement de la culture du tabac, conformément aux articles 17 et 18 de la CCLAT-OMS, étant donné que les économies d'un grand nombre de pays sont fortement tributaires du commerce du tabac, que les propositions actuelles se fondent sur de fausses hypothèses et que les mécanismes visés ne prévoient pas d'appui en faveur de la diversification ; **KS**

- 2. Recommande fortement** que les Etats ACP parties à la CCLAT-OMS réclament le réexamen des lignes directrices partielles relatives aux articles 9 et 10 de la Convention adoptée par la quatrième Conférence des parties, dans le but de renégocier des lignes directrices définitives de façon plus équilibrée et harmonieuse pour les différents types de produits de tabac ;
- 3. Demande** aux Etats ACP de mettre en évidence dans leurs propositions:
- i. le fait que les lignes directrices sous leur forme actuelle vont à l'encontre des accords sur le commercial international relative aux obstacles techniques au commerce, car elles sont axées sur la conception et la description plutôt que sur la performance du produit ;
 - ii. la nécessité de faire en sorte que les prochaines lignes directrices pour la mise en œuvre des articles 9 et 10 de la CCLAT-OMS soient adoptées de façon à éviter toutes suspicions ou tous différends ou tous effets économiques immédiats, graves et néfastes pour un grand nombre de pays ACP. Par conséquent, toute décision à cet égard devrait reposer sur une série complète de lignes directrices, des consultations appropriées et des données scientifiques solides ;
 - iii. la nécessité de communiquer clairement le contenu de toutes les lignes directrices antérieures et futures à toutes les parties à la CCLAT-OMC, en soulignant leur caractère non contraignant, en vue de leur mise en œuvre en cohérence avec les réalités locales, en conformité avec la législation locale et en tenant compte des spécificités commerciales de chaque pays.
- 4. Invite** la Commission européenne et le Secrétariat ACP à engager des discussions afin d'identifier un programme d'appui dans le cadre des instruments actuels, qui aidera les pays ACP concernés à formuler et à mettre en œuvre, le cas échéant, une stratégie de diversification économique durable en remplacement de la culture du tabac ou qui offrirait d'autres débouchés à l'utilisation de ce produit;
- 5. Recommande** aux pays ACP producteurs de tabac qui ne sont pas encore parties à la CCLAT-OMS, d'examiner dans quelle mesure ils peuvent y adhérer, afin de permettre au Groupe ACP d'atteindre la masse critique nécessaire pour faire entendre ses préoccupations, conformément aux règles prévues par la Convention ;
- 6. Invite** le Secrétaire général du Groupe ACP à examiner la possibilité pour le Groupe ACP d'obtenir le statut d'observateur auprès de la CCLAT-OMC ;
- 7. Charge** le Président du Conseil des ministres de transmettre la présente résolution au Directeur général de la CCLAT-OMS. *KS*

Port Vila, le 12 juin 2012

RESOLUTION
DE LA 95ème SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT VILA (VANUATU) DU 11 AU 15 JUIN 2012

KAVA

Le Conseil des ministres ACP,

- réuni à Port Vila (Vanuatu), du 10 au 15 juin 2012,
- A. **CONSIDERANT** les conclusions de la Conférence de haut niveau sur le kava, tenue à Port Vila, au Vanuatu, du 12 au 15 mars 2012, qui a débouché sur l'adoption d'une feuille de route pour le développement durable du secteur dans les pays ACP du pacifique ;
- B. **RAPPELANT** que depuis juin 2002, les pays de l'Union européenne, avec à leur tête l'Allemagne, ont imposé une interdiction des produits à base de kava ;
- C. **RAPPELANT** plus spécifiquement la décision des autorités sanitaires allemandes (Bundesinstitut für Arzneimittel und Medizinprodukte (BfArM)) de suspendre les licences d'importation de tous les produits contenant du kava et/ou de la kavaïne, un de ses principes actifs, en raison de ses effets hépatotoxiques ;
- D. **NOTANT** que suite à cette décision de l'Allemagne, plusieurs autres États européens lui ont emboîté le pas (notamment l'Autriche, la Suisse, la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni), interdisant les importations de kava et/ou demandant aux producteurs de procéder volontairement au retrait de leurs produits ;
- E. **SOULIGNANT** que les effets des interdictions, conjugués aux retraits des produits et à la publicité négative qui en a résulté, ont porté un grave préjudice à l'industrie du kava dans le Pacifique Sud, étant donné que les exportations de kava sur les marchés européen et américain ont pratiquement cessé en 2002 ;
- F. **FELICITANT** les pays du Pacifique affectés par cette interdiction d'exportation, qui se sont activement investis dans la recherche d'une solution au problème depuis l'imposition de l'interdiction en 2002 ;
- G. **NOTANT** qu'au titre de leur effort, et outre des consultations aux plans bilatéral, régional et multilatéral, un certain nombre d'études ont été commanditées, y compris au niveau intra-ACP, afin d'examiner la question sous différents angles, notamment juridique, scientifique et commercial ; **AS**

- H. SOULIGNANT** que même si l'interdiction a été initiée par des Etats membres de l'Union européenne, le Groupe ACP considère qu'il s'agit d'action faisant partie des compétences dévolues à la Commission européenne, vu les répercussions au niveau des échanges commerciaux, et dès lors considère cette interdiction comme une mesure commerciale qui doit être traitée au niveau de l'UE, et non au niveau national, comme affirmé par l'UE par le passé ;
- I. RAPPELANT** que du fait des propriétés calmantes et relaxantes de certains principes actifs de la plante, les extraits de kava sont utilisés dans la fabrication de médicaments à base de plante pour le traitement d'anxiété situationnelle principalement, en Europe en particulier, vers où le kava était exporté ;
- J. NOTANT** qu'alors que la décision de révoquer les autorisations de mise sur le marché prise en juin 2002 était basé sur des discussions liées à des cas de maladies du foie clairement reliées à l'utilisation de produits issus du kava, le changement subséquent de la révocation vers à la suspension d'autorisations de mise sur le marché en mai 2005 se base quant à lui sur des doutes émis sur l'efficacité du produit, plutôt que sur sa sureté (i.e. un facteur affectant négativement le ratio risque-avantage même lorsque le niveau de sureté se révèle être acceptable) ;
- K. SOULIGNANT** l'inconsistance frappante dans le changement apparent de paradigme, partant d'une mise en cause de la sureté du kava pour en arriver à la remise en cause de son efficacité, et **insistant** sur le fait qu'une inefficacité supposée ne peut servir de cause à l'imposition d'une interdiction de l'importation des produits issus du kava sur un marché donné ;
- L. INSISTANT** sur le fait que malgré des sollicitations répétées, les autorités allemandes ont constamment refusé d'organiser des consultations avec les pays ACP concernés, afin de leur donner l'opportunité d'engager des discussions complètes;
- a. **Invite l'Union européenne** à s'assurer que l'occasion est offerte aux pays ACP concernés d'avoir un échange approprié avec les autorités des pays ayant interdit l'importation de kava et de produits issus du kava sur leur territoire ;
 - b. **Demande** à la Commission européenne à utiliser ses bons offices pour faciliter le déroulement du processus de consultations ;
 - c. **Demande** qu'un calendrier précis soit rapidement convenu pour la conduite des consultations envisagées ; *KS*

- d. **Demande** que, si au terme de ces consultations, aucun élément scientifique solide et irréfutable justifiant l'interdiction de l'importation du kava ou des produits du kava n'est identifié, toutes les mesures d'interdiction soient immédiatement levées par les Etats qui les ont introduites ;
- e. **Souligne** qu'à défaut de satisfaire à ces demandes, et avec beaucoup de réticence, les Etats ACP concernés pourraient se réserver le droit de porter la question au niveau de l'enceinte multilatérale appropriée, avec le soutien du Groupe ACP ;
- f. **Invite** la Commission européenne et le Secrétariat ACP à envisager la mise en place d'un programme d'appui approprié pour aider à la formulation et la mise en œuvre d'une stratégie économiquement durable pour le développement du secteur du kava dans les pays ACP ;
- g. **Charge** le Président du Conseil des ministres de transmettre la présente résolution au Conseil de l'Union européenne, au Parlement européen, aux Etats membres de l'UE, à la Commission européenne et au Directeur général de l'OMC. *Ks*

Port Vila, le 12 juin 2012

RESOLUTION
DE LA 95^{ème} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT VILA (VANUATU) DU 11 AU 15 JUIN 2012

**ACCES DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME) ACP A LA
FACILITE D'INVESTISSEMENT**

Le Conseil des Ministres ACP,

- Réuni à Port Vila, (Vanuatu), du 10 au 15 juin 2012,
- B. CONSIDERANT** le chapitre I de l'annexe II de l'Accord de Cotonou énonçant les modes et conditions applicables au financement de l'investissement ;
- C. CONSIDERANT** la Résolution sur la mise en œuvre de la Facilité d'investissement de l'Accord de Cotonou adoptée par la 80^{ème} session du Conseil des ministres ACP tenue à Bruxelles du 39 novembre au 2 décembre 2004, dans laquelle les ministres ont notamment demandé à l'Union européenne de faire en sorte que les ressources de la Facilité d'investissement (FI) soient mises à la disposition des petites et moyennes entreprises (PME) ACP à des taux et à des conditions favorisant leur développement soutenu ;
- D. CONSIDERANT** la Résolution sur la Facilité d'investissement adoptée par la 92^{ème} session du Conseil des ministres ACP tenue à Bruxelles du 8 au 10 novembre 2010 ;
- E. RAPPELANT** que la Facilité d'investissement est un instrument à risque structuré sous forme de fonds renouvelable, destiné à la promotion des initiatives des secteurs privé et public, qui favorisent la croissance économique et contribuent à la réduction de la pauvreté dans les pays ACP ;
- F. PRENANT ACTE** du fait que parmi les PME ACP, « le chaînon manquant » est en général le plus vulnérable, car il ne bénéficie par des mesures d'appui mises à disposition par les gouvernements et les institutions financières ;
 - 1. Encourage** la BEI à :
 - (a) **utiliser** l'un de ses partenaires en tant que structure faîtière chargée d'accorder des prêts/lignes de financement aux autres prêteurs intervenant dans le secteur des PME. La BEI devrait également prévoir une ligne de financement pour les banques de développement habilitées qui rétrocèdent les prêts aux autres intermédiaires qui ciblent les PME ; *Ks*

- (b) **sous-traiter** avec les structures appropriées aux niveaux local et sous-régional, afin d'accroître le nombre de PME bénéficiaires et d'augmenter ainsi la pénétration dans ce secteur. Si nécessaire, la BEI devrait fournir une formation et des orientations pertinentes en vue de créer les capacités requises sur le terrain ;
 - (c) **utiliser** des formes de garantie autres que celles de l'État, notamment les cautions de tiers habilités et d'autres instruments aussi valables, tels que la solvabilité et les remboursements de prêts antérieurs, afin d'élargir l'accès au financement ;
 - (d) **utiliser** ses ressources octroyées sous forme de subventions pour mobiliser auprès d'autres institutions des subventions supplémentaires qui serviront à financer les interventions pertinentes et cruciales.
2. **Demande** à la BEI:
- (a) **de recourir** au mécanisme de "mixage" pour réduire le coût des ressources financières destinées aux PME ;
 - (b) **d'élargir** l'éventail et/ou la couverture des mécanismes alternatifs de financement des PME, notamment l'affacturage, le crédit-bail, les garanties de prêt, le financement en monnaie locale et le financement des créances
3. **Invite** la BEI à examiner de toute urgence la localisation actuelle du Bureau de la BEI dans le Pacifique en tenant compte des éléments ci-après : la pérennité/viabilité, l'accessibilité pour les Etats du Pacifique et les coûts.
4. **Charge** le Comité des ambassadeurs :
- (i) **d'élaborer** un cadre d'action pour l'appui au secteur des PME dans les pays ACP, qui devra notamment :
 - a. identifier les domaines d'intervention prioritaires dans le court, moyen et long terme ;
 - b. faciliter la coordination et la synergie des initiatives existantes en faveur des PME, aux niveaux national et régional ; *KS*

- c. prendre en considération le rôle central du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) dans le développement du secteur des PME des pays ACP ; et
 - d. assurer la mobilisation des ressources au titre du 11^{ème} FED pour la mise en œuvre des activités.
- (ii) **de mettre en place** un mécanisme consultatif approprié pour suivre et superviser l'articulation et la mise en œuvre d'un cadre d'action en faveur du secteur des PME dans les pays ACP. **KS**

Port Vila, le 13 juin 2012

RESOLUTION
DE LA 95ème SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP
TENUE A PORT VILA (VANUATU) DU 11 AU 15 JUIN 2012

CENTRE POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ENTREPRISE (CDE)

Le Conseil des Ministres ACP,

- Réuni à Port Vila, (Vanuatu), du 10 au 15 juin 2012,
- A. **CONSIDERANT** l'annexe III de l'Accord de Cotonou révisé, notamment ses articles 1 et 2 qui régissent les activités du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE);
- B. **CONSIDERANT** la Décision No. 8/2005 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 20 juillet 2005 concernant les statuts et le règlement intérieur du CDE;
- C. **CONSIDERANT** la recommandation du Conseil d'administration du CDE du 28 septembre 2011, visant à mettre fin aux services du Directeur et de la Directrice adjointe du CDE ;
- D. **CONSIDERANT** la Décision No. 1-2012 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 26 avril 2012 concernant la cessation du mandat du Directeur du CDE ;
- E. **CONSIDERANT** la Décision No. 2-2012 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 26 avril 2012 concernant la cessation du mandat de la Directrice adjointe du CDE ;
- F. **RAPPELANT** la position de l'UE qui souhaite réduire la composante opérationnelle du budget 2012 du CDE, jusqu'à ce que soit mise en œuvre la recommandation du Conseil d'administration du Centre du 28 septembre 2011 ;
- G. **NOTANT AVEC PREOCCUPATION** qu'en dépit des Décisions No. 1 et 2 du Comité des ambassadeurs ACP-UE en date du 26 avril 2012, le budget du Centre pour l'exercice 2012 n'a pas encore été débloqué;
- H. **SOULIGNANT** l'importance majeure du CDE pour le développement du secteur privé dans les pays ACP et son mandat renforcé dans le cadre de l'Accord de partenariat de Cotonou révisé, notamment son rôle dans la mise en œuvre des APE ; *JS*

I. **PROFONDEMENT PREOCCUPE** par le fait que les restrictions imposées au budget du CDE ont entraîné une paralysie complète des activités du Centre dans les régions ACP, au détriment du secteur privé des Etats ACP :

5. **invite instamment** l'Union européenne à débloquer sans délai la composante opérationnelle du budget 2012 du CDE afin de permettre la reprise des activités du Centre dans les régions ;
6. **donne mandat** au Comité des ambassadeurs d'examiner la structure de gestion ainsi que d'autres aspects du CDE, dans le but de l'assainir et d'en faire une organisation efficace et efficiente.
7. **charge** le Président du Conseil des ministres ACP et le Secrétaire général du Groupe ACP de transmettre la présente résolution au Conseil européen et à la Commission européenne. **KF**

Port Vila, 13 Juin 2012

RESOLUTION
DE LA 95^{EME} SESSION DU CONSEIL DES MINISTRES ACP TENUE A PORT VILA
(VANUATU) DU 10 AU 15 JUIN 2012

ACCORDS DE PARTENARIAT ECONOMIQUE (APE)

Le Conseil des ministres ACP,

- réuni à Port Vila (Vanuatu), du 10 au 15 juin 2012,

- A. AYANT ENTENDU** les rapports actualisés sur le processus des APE dans les sept configurations régionales APE, et ayant débattu des questions qui y sont soulevées ;
- B. RAPPELANT** que le Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP) et l'Union européenne (UE) ont engagé les négociations relatives aux accords de partenariat économique (APE) qui étaient censés être « des instruments du développement », contribuant à la réduction de la pauvreté, au développement durable, à l'intégration régionale, à la promotion du commerce et à l'intégration dans l'économie mondiale ;
- C. PREOCCUPE** par le fait que les négociations des APE, en dépit des progrès enregistrés, sont encore entachées de désaccords et de difficultés et qu'à l'exception de la région Caraïbes, ces négociations n'ont pas été conclues à la date limite du 31 décembre 2007 initialement prévue, et qu'elles ne sont toujours pas finalisées à ce jour ;
- D. PREOCCUPE EN OUTRE** par le fait que, malgré les demandes répétées des Etats ACP du Pacifique (PACP), la CE n'a tenu aucune réunion formelle de négociation avec cette région depuis 2009, ni répondu officiellement à la proposition de projet de texte révisé pour un APE complet et aux offres d'accès au marché qui lui ont été soumises en juillet 2011;
- E. PREOCCUPE** par le fait qu'il subsiste encore des questions litigieuses, dont notamment la définition de « l'essentiel des échanges », les calendriers de libéralisation, la clause NPF, les taxes à l'exportation, les soutiens internes et les subventions à l'exportation ayant des effets de distorsion sur les échanges, l'additionnalité des ressources, les restrictions quantitatives, les relations avec les pays participant à une union douanière avec l'Union européenne (notamment la Turquie, St-Martin et Andorre, l'élaboration de points de référence, d'indicateurs et d'objectifs pour le suivi de la mise en œuvre des accords, ainsi que la clause de non-exécution ; **KS**

- F. PREOCCUPE** par le fait que l'UE est en train d'introduire de nouvelles questions, telles que le commerce, l'environnement et le développement durable (CEDD), les indications géographiques (IG), la passation des marchés publics et la bonne gouvernance en matière fiscale, qui ont contribué à retarder la conclusion des négociations;
- G. PREOCCUPE** par le fait que les accords intérimaires proposés par l'UE en matière de libéralisation du commerce des marchandises ont été paraphés puis signés ultérieurement avec certains pays ACP à titre individuel ou avec des groupes restreints de pays, et que cela continue de créer des dissensions et d'entraver le processus d'intégration dans les régions ACP concernées;
- H. PREOCCUPE** par le fait qu'en dépit des nombreuses communications présentées par la partie ACP, l'UE maintient toujours son amendement au règlement (CE) N° 1528/2007 qui aurait pour conséquence de priver un groupe de dix-huit pays ACP des avantages liés à l'accès au marché communautaire à compter du 1^{er} janvier 2014, si ces pays ne sont pas en mesure de ratifier un APE;
1. **Souligne** la nécessité de résoudre de toute urgence et de façon satisfaisante les clauses litigieuses contenues dans les accords intérimaires et de dégager des convergences dans les autres domaines de négociations afin de faciliter la conclusion d'APE mutuellement bénéfiques ;
 2. **Rejette** les raisons avancées par la CE pour justifier la fixation d'un délai unilatéral à travers sa proposition d'amendement au règlement N°1528/2007 sur l'accès au marché, et insiste pour que les négociations puissent se poursuivre jusqu'à la conclusion d'un accord bénéfique pour les deux parties ;
 3. **Réitère** la nécessité d'élargir l'accès au marché aux Etats ACP qui n'ont pas paraphé ou signé un APE, mais qui continuent de négocier de bonne foi en espérant qu'un accord régional sera conclu au bout du compte ;
 4. **Affirme** qu'aucun Etat ou région ACP, y compris la région CARIFORUM qui a déjà conclu un APE complet, ni aucun Membre de l'OMC, ne s'est plaint de la proposition d'octroyer un accès au marché en franchise de droits et de quotas aux Etats ACP qui poursuivent les négociations dans l'optique de conclure un APE complet et mutuellement bénéfique ;
 5. **Invite** l'UE à réduire ses ambitions et à tenir dûment compte du niveau de développement de ses partenaires de négociations ACP, en vue de conclure des APE inclusifs qui susciteront l'adhésion de tous les Etats appartenant à une région ACP donnée ;

6. **Prend note** du fait que la modification proposée par la CE au règlement N°1528/2007 relatif à l'accès au marché et sa proposition de réforme du SPG qui

devraient entrer en vigueur en même temps, le 1^{er} janvier 2014, reflètent l'orientation que la CE suggère dans le domaine du commerce ;

7. **Invite instamment** la CE à s'abstenir d'introduire de nouvelles questions n'ayant aucun rapport avec le commerce, et pour lesquelles les régions ACP concernées ne disposent pas d'un mandat de négociation ;
8. **Demande** à la CE de répondre d'urgence et favorablement aux propositions formulées par la région Pacifique en vue de faire avancer le processus de l'APE conformément à la décision des dirigeants des PACP de conclure un APE complet en 2012 ;
9. **Charge** le Président du Conseil des ministres ACP de transmettre la présente résolution à la Commission européenne, au Conseil de l'Union européenne et au Parlement européen. *KS*

Port Vila, 13 juin 2012
